



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 43952

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre délégué aux personnes âgées sur la réglementation des comptes administratifs des associations gérant des établissements d'accueil des personnes âgées. En effet, le décret budgétaire et tarifaire du 22 octobre 2003 a considérablement complexifié la gestion des organismes. Ainsi, pour une maison de retraite, l'ensemble « budget prévisionnel et compte administratif » qui tenait jusqu'alors en 15 pages, permettant une gestion claire avec les fournisseurs, se présente maintenant en un ensemble de 170 pages de tableaux comptables pour un seul établissement. A titre d'exemple, une association bas-rhinoise qui gère 21 établissements voit le nombre de pages passer de 315 à 3 570 et estime le coût supplémentaire pour la mise en oeuvre de ce décret à 48 000 euros. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions quant à une éventuelle simplification.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre délégué aux personnes âgées est appelée sur la lourdeur des documents budgétaires à transmettre pour la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. Si le cadre budgétaire de l'instruction n° 88-286 du 12 septembre 1988 a été considérablement allégé avec la nouvelle réglementation issue du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux. En effet, cette instruction de 1988 a été abrogée et remplacée par l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 qui allège de façon significative ce cadre budgétaire. Compte tenu de la nouvelle réglementation, les établissements sociaux et médico-sociaux n'ont notamment plus à transmettre : les tableaux nominatifs des personnels et de calculs détaillés de leurs appointements ; les tableaux d'amortissements ; Le nouveau cadre budgétaire fixé par l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre est plus ramassé compte tenu des agrégations de comptes et des groupes fonctionnels. Le bilan financier et le plan pluriannuel de financement des investissements ne sont pas à joindre au budget prévisionnel mais font l'objet d'une approbation tous les cinq ans dans le cadre d'une procédure distincte. Des simplifications sont certes encore possibles et sont à l'étude en concertation avec les fédérations d'établissements sociaux et médico-sociaux et avec les collectivités territoriales dont les pouvoirs de tarification ont été étendus.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43952

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5459

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8495